



PRÉFET DU LOT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 46 - JUILLET 2014**

# SOMMAIRE

## **46 - Préfecture du Lot**

### **Direction des Relations avec les Collectivités et le Public**

Arrêté N °2014192-0002 - Arrêté préfectoral n ° BINUR/2014/ 121 relatif à l'épreuve cycliste « PRIX DES FETES DE GOUJOUNAC » le 14 juillet 2014. .... 1





PRÉFET DU LOT

## **Arrêté n ° 2014192-0002**

**signé par**

**Le chef du bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route de la préfecture du Lot**

**le 11 Juillet 2014**

**46 - Préfecture du Lot  
Direction des Relations avec les Collectivités et le Public  
Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route**

Arrêté préfectoral n ° BINUR/2014/ 121 relatif  
à l'épreuve cycliste « PRIX DES FETES DE  
GOUJOUNAC » le 14 juillet 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

**ARRETE N° BINUR/2014/ 121**  
**RELATIF A L'EPREUVE CYCLISTE « PRIX DES FETES DE GOUJOUNAC »**  
**LE 14 JUILLET 2014**

**Le Préfet du LOT,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'ordre National du Mérite*

- Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 à L. 411-7, R. 221-16 à R.221-18, R. 411-10 et R. 411-29 à R.411-32 ;
- Vu** le Code du Sport et notamment les articles L. 332-1, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-15 ;
- Vu** le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;
- Vu** le dossier de demande d'organisation d'une course cycliste présenté par l'association « Gourdon Cyclisme » en date du 19 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil Général, pris conjointement avec le maire de Goujounac, en date du 2 juillet 2014, portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 660, lors de la manifestation ;
- Vu** l'avis favorable du Maire de GOUJOUNAC ;
- Vu** les avis favorables émis par les services consultés ;
- Vu** les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;
- Vu** la liste des signaleurs agréés et le plan de l'épreuve ci-annexés ;
- Vu** la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès du cabinet VERSPIEREN ;

**Considérant** que les organisateurs de l'épreuve, solidairement engagés, déchargent expressément l'Etat, le Département, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit des essais, soit d'un accident survenu au cours de l'épreuve ;

**Considérant** que l'organisateur s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes natures de la voie publique ou des ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leur préposés ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'Association dénommée « Gourdon Cyclisme » est autorisée à organiser une course cycliste le lundi 14 juillet 2014 sur le territoire de la commune de GOUJOUNAC :

**Itinéraire : Commune de GOUJOUNAC :**

**Circuit en boucle de 3,2 km.**

- Minimes + Féminines : 8 fois (soit 25,6 km)
- Séniors 3, Juniors, Pass Cyclisme Open : 22 fois (soit 70,4 km)

**ARTICLE 2** - Les concurrents respecteront les règles du Code de la Route.

- les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre et prendront toutes les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation sur l'ensemble du circuit en plaçant un nombre suffisant de signaleurs,
- les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau « K.10 » et d'un gilet de haute visibilité, afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent,
- les signaleurs seront implantés aux intersections et le long de la route départementale RD 660 et des voies ouvertes à la circulation publique.
- l'organisateur informera les usagers des voies empruntées par la course, par la mise en place d'un panneau signalant l'épreuve de part et d'autre du tronçon emprunté par les concurrents.
- Des moyens spécifiques doivent être employés afin d'assurer la sécurité des concurrents (suiveurs).

**ARTICLE 3** - L'exécution des dispositions ci-dessus sera vérifiée avant l'épreuve et en présence du Maire ou d'un représentant de la commune concernée, par les services de la Gendarmerie Nationale, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve, notamment en cas d'alertes météorologiques.

**ARTICLE 4** - L'organisateur devra s'assurer, conformément à l'article L.231-3 du code du sport, de la présentation par les participants d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive (cyclisme) en compétition ou pour les non-licenciés, si cette manifestation leur est ouverte, à la présentation de ce seul certificat qui doit dater de moins d'un an.

**ARTICLE 5** - Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 6** - Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

**ARTICLE 7** - L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course est interdite.

- Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

**ARTICLE 8** - Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Maire de GOUJOUNAC, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des Territoires du Lot, la Directrice départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et qui sera transmis à M. CARRIE Philippe, responsable de la manifestation.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 11 juillet 2014

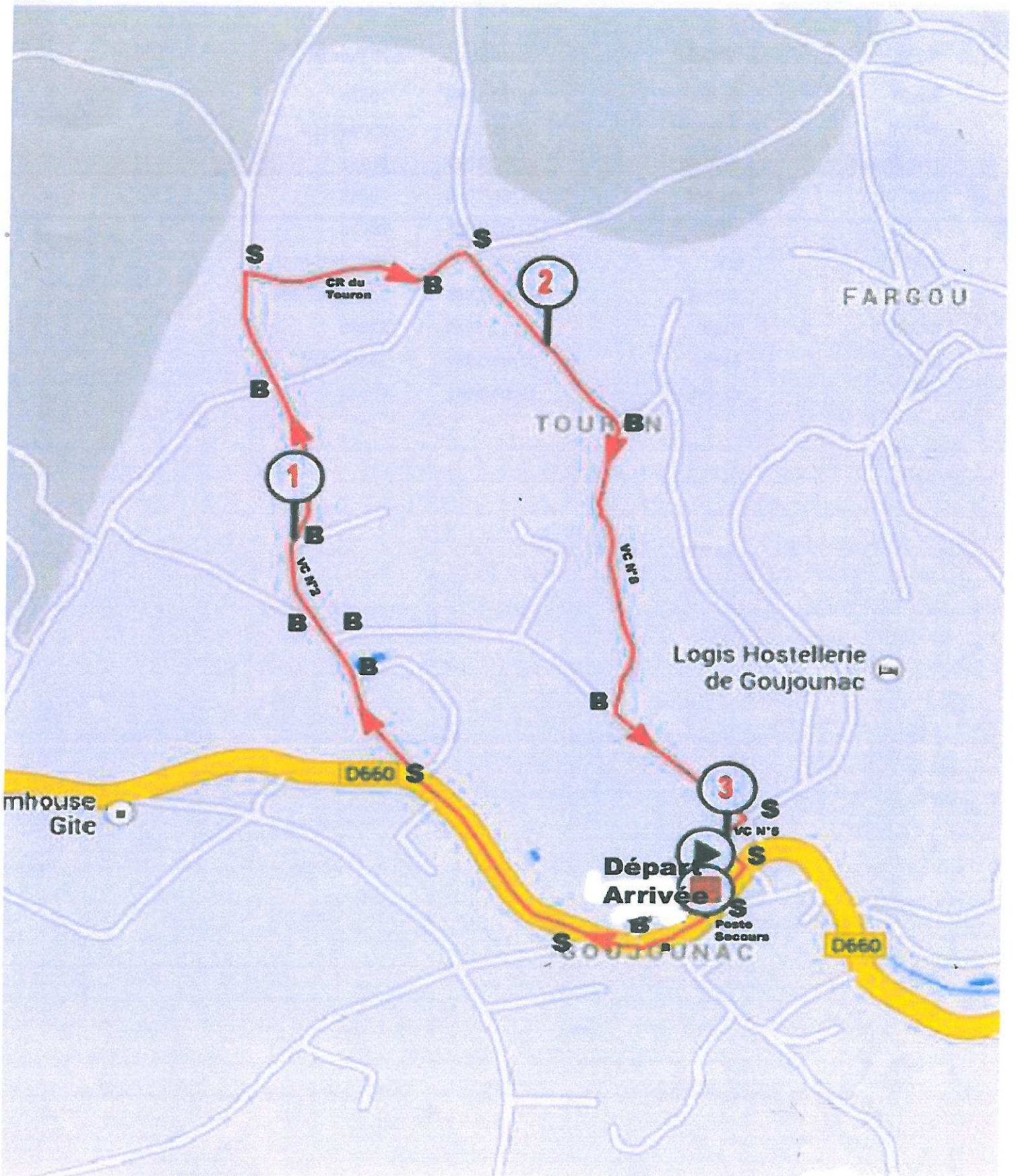
Pour le Préfet,  
Le Chef de bureau,

Signé :

Michel BATS



# Circuit course cycliste Prix des Fêtes de GOUJOUNAC



**S = Signaleur**  
**B = Barrière**

Café - Restaurant LE BELLEVUE  
63 Bvd des Martyrs  
46300 GOURDON  
gourdoncyclisme@frce.fr



**GOURDON CYCLISME****Liste des signaleurs**

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>Né le</b>	<b>N° Permis</b>
BALDY	Daniel	25/10/1948	79528
BALDY	Frédéric	22/08/1976	950446116
LAPLANCHE	Bernard	03/12/1937	55561
LIARSOU	Gérard	12/06/1946	76646
MARET	Serge	02/05/1948	88925
MARTIN	Eric	30/06/1970	891246100115
MEGES	Robert	13/05/1939	760446100236
RAMES	Roger	28/12/1949	82680
ROUX	Fabien	31/03/1982	146100222
VALET	Christian	16/04/1941	63343



Centre Restaurant LE BELLEVUE  
63 Bvd des Martyrs  
46300 GOURDON  
gourdoncyclisme@free.fr